



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DE MECANIQUE ET DES MICROTECHNIQUES

EXTRAIT DE DELIBERATION N°27

CONSEIL D'ADMINISTRATION Du 13 novembre 2025

- Nombre de membres en exercice : 24
- Nombre de membres présents : 15
- Nombre de membres représentés : 6
- Quorum : 12

Approbation des statuts de l'Institut du Sport et de la Santé

Le membres du conseil d'administration approuvent les statuts de l'Institut du sport et de la santé (I2S), tels que présentés en séance (Cf. annexe jointe)

↳ **VOTE :**

- **Votants** : 21
- **Non-participations au vote** : 0
- **Abstentions** : 0
- **Suffrages exprimés** : 21
 - **Pour** : 21
 - **Contre** :

Fait à Besançon, le 13 novembre 2025

Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Général des Services
de SUPMICROTECH-ENSMM
David MAUPIN



STATUTS DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

PROJET

PREAMBULE

L'université Marie et Louis Pasteur est structurée en instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société.

Ces instituts contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la stratégie de l'établissement et la mettent en œuvre. Ils coordonnent l'ensemble des forces qui composent l'université Marie et Louis Pasteur et associés, en articulant entre elles les logiques universitaires d'enseignement et de recherche et les logiques professionnelles. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les organismes nationaux de recherche et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

ARTICLE 1 : CREATION ET ROLE DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

Par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2025 et conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, l'université Marie et Louis Pasteur a décidé de créer l'Institut de la Santé et du Sport.

L'institut de la Santé et du Sport participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement pour le domaine des sciences de la Santé et du Sport suivant une feuille de route fixée par le (la) président(e) de l'université après avis du directoire plénier.

Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'Université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Les avis et propositions de l'institut de la Santé et du Sport peuvent ainsi concerner le positionnement de l'université Marie et Louis Pasteur à l'échelle régionale, nationale et internationale, l'ouverture au monde socio-économique et la professionnalisation des formations, la mise en cohérence des politiques de recherche et de formation et des moyens qu'elle appelle, ou encore la valorisation, le transfert et le développement des écosystèmes territoriaux d'innovation.

ARTICLE 2 : PÉRIMETRE DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE LA SANTE ET DU SPORT

Le périmètre de l'institut de la Santé et du Sport est défini par :

- Les établissements-composantes suivant :
 - o Université de Technologie de Belfort- Montbéliard (UTBM) ;
 - o L'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH).

STATUTS DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT
UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

- Les établissements associés suivants :
 - o Le Centre hospitalier et universitaire de Besançon (CHU) ;
 - o L'Etablissement français du sang (EFS) Bourgogne Franche-Comté ;

- Les composantes de l'université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morale suivantes :
 - o L'Unité de formation Sciences et Techniques (UFR ST) ;
 - o L'Unité de formation Sciences de la Santé (UFR Santé) ;
 - o L'Unité de formation Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR STAPS) ;
 - o L'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC).

- Les unités de recherche à titre principal suivantes :
 - o Interactions Hôte-Greffon-Tumeur & Ingénierie Cellulaire et Génique (RIGHT) ;
 - o Laboratoire de Recherches Intégratives en Neurosciences et Psychologie Cognitive (LINC) ;
 - o Soins Intégrés, Nanomédecine, IA et Ingénierie pour la Santé (SINERGIES) ;
 - o Laboratoire Culture, sport, santé, société (C3S) ;
 - o Laboratoire chrono-environnement.

- Les unités de recherche à titre secondaire suivantes :
 - o Institut Franche-Comté électronique mécanique thermique et optique - Sciences et technologie (FEMTO-ST) ;
 - o Maison des sciences de l'homme et de l'environnement Claude Nicolas Ledoux (MSHE) ;
 - o Logiques de l'Agir (LdA).

- L'organisme national de recherche concerné par les activités de l'institut des Sciences de la Santé et du Sport :
 - o L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

- Les écoles doctorales suivantes :
 - o Ecole doctorale Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ;
 - o Ecole doctorale Environnements Santé (ES) ;
 - o Ecole doctorale Sciences Physiques pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM).

- L'Ecole Universitaire de Recherche :
 - o Innovative Therapies, Pharmaco-imaging and multimodal Imaging (INTHERAPI)

Les représentants des unités de recherche à titre principal ont voix délibérative au conseil de l'Institut. Les avis d'affectation des postes Enseignants-Chercheurs (EC) et Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) exprimés dans le cadre des campagnes

d'emplois sont formulés dans l'Institut au sein duquel les unités de recherche émergent à titre principal.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

3.1 Désignation du directeur et mandat

Conformément à l'article 16.2 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'institut est désigné par le président de l'université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil d'Institut, après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Institut, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'université Marie et Louis Pasteur, des établissements-composantes et établissements associés.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé, il est mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'Institut n'a pas de voix délibérative et son mandat n'est pas cumulable avec un mandat de membre du conseil d'Institut, de vice-président ou de président de l'université Marie et Louis Pasteur. Il ne peut être en fonction de direction au sein de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les personnes qui relèvent des unités de recherche à titre secondaire ne peuvent être candidates à la direction de l'institut.

La désignation du directeur d'institut a lieu sur appel à candidature dix jours calendaires au moins avant la date du vote au sein du conseil. La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'Institut.

Les candidats à la direction d'institut doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi et d'une présentation orale. Le conseil d'Institut, après présentation des candidatures et délibération, procède à un vote à bulletin secret afin de proposer un directeur d'institut à la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'institut prend ses fonctions après nomination par le président de l'université Marie et Louis Pasteur.

En cas de vacance de la direction du conseil d'Institut quelle que soit sa cause, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration et le conseil se doit de proposer un nouveau directeur dans un délai de quarante-cinq jours, selon la procédure décrite ci-dessus.

Entre la première adoption des statuts de l'institut et la désignation du premier directeur d'Institut, la direction par intérim de l'institut est assurée par le vice-président du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

3.2 Attributions

Les attributions du directeur d'institut sont les suivantes :

- Lien avec la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- Préparation d'un plan d'action annuel, élaboré en cohérence avec le projet stratégique de l'établissement ;
- Pilotage du plan d'action annuel en s'appuyant sur les organes de l'institut ;
- Élaboration d'un bilan des actions conduites ;
- Représentation de l'institut au sein du conseil des directeurs de composante de l'établissement ;
- Participation au dialogue de gestion avec les composantes sans personnalités morales qui relèvent du périmètre de l'institut ;
- Représentation de l'institut au sein du collège de 1^{er} cycle ;
- Suivi des indicateurs d'activité ;
- Suivi du budget.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

4.1 Composition du conseil d'Institut de la Santé et du Sport

Le conseil d'Institut est composé de trente-trois (34) membres.

- Présidence du conseil d'Institut

Conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'Institut de la Santé et du Sport préside les réunions du conseil d'Institut.

- Les membres du conseil d'Institut avec voix délibérative :

Le collège des membres de droit comprend :

- Le directeur de l'UTBM ou son représentant ;
- Le directeur de SUPMICROTECH ou son représentant ;
- Le directeur du CHU de Besançon ou son représentant ;
- Le directeur de l'EFS BFC ou son représentant ;
- Les directeurs des cinq unités de recherche à titre principal mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Les directeurs des quatre composantes sans personnalité morale mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Le coordinateur de l'Ecole Universitaire de Recherche INTHERAPI ou son représentant ;
- Le directeur de l'école doctorale Environnements-Santé (ES) ou son représentant.

Le collège des membres représentant les personnels et les usagers comprend :

- Cinq Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) ou Ingénieurs, Techniciens et personnels Administratifs (ITA) ;
- Cinq enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
- Deux étudiants de niveau master ou doctorat.

- Les membres du conseil d'Institut sans voix délibérative :
 - Le directeur d'institut ;
 - Six invités permanents :
 - o Le directeur du collège de 1^{er} cycle ou son représentant ;
 - o Les trois directeurs des unités de recherche à titre secondaire mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
 - o Les deux directeurs des écoles doctorales de Sciences Physiques pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM) et Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ou leurs représentants.

Lorsque le conseil d'Institut traite des campagnes PARF et ITA, les responsables des services administratifs des composantes et les directeurs généraux des services mentionnés à l'article 2 des présents statuts sont invités. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le directeur d'Institut peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

4.1.1 Modalités de désignation et durée des mandats

Les membres de droit du conseil d'Institut siègent tant qu'ils exercent la fonction qui leur donne qualité pour siéger au sein du conseil d'Institut.

Le mandat des membres représentant les personnels et les usagers est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des étudiants, d'une durée de trente mois.

Les représentants peuvent exercer au maximum deux mandats.

Ils sont désignés par le conseil d'institut, sur proposition motivée du directeur d'institut, à la suite d'un appel à candidature.

Les représentants des Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation, des Ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, des enseignants-chercheurs et assimilés, des chercheurs et assimilés et des enseignants sont choisis parmi les agents appartenant à ces catégories et affectés au sein des unités de recherche à titre principal mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des enseignants du second degré sont choisis au sein des composantes, et établissements-composantes et associés mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des étudiants sont choisis :

- Pour les étudiants poursuivant une formation en master ou ingénieur, parmi les membres du conseil de gestion des composantes ou des établissements composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- Pour les doctorants, au sein des unités de recherche à titre principal.

4.1.2 Modalités de vote

Seuls les membres du conseil d'Institut ayant voix délibérative peuvent prendre part au vote. Les membres sans voix délibérative participent toutefois à l'ensemble des débats.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et représentées.

Les procurations sont possibles dans la limite de deux procurations par membre du conseil d'Institut ayant voix délibérative.

La réunion du conseil d'Institut pour les votes relatifs à la désignation du directeur d'Institut et des membres du conseil se déroule nécessairement en présentiel.

Pour les autres délibérations, le conseil peut se réunir à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, le secret des votes.

4.1.3 Organisation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur d'Institut qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au membre du conseil de l'Institut au moins six jours avant la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'Institut au cours de la réunion suivante. Il est publié sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

4.2 : Compétences du conseil d'Institut de la Santé et du Sport

Le conseil d'Institut propose toute mesure liée au bon fonctionnement de l'institut (offre de formation, développement des activités de recherche, répartition des emplois, promotion d'actions collectives, développement de l'interdisciplinarité, relations extérieures et internationales...) et se dote d'indicateurs en matière de formation, recherche, valorisation.

Le conseil d'Institut exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Dans le respect des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur le conseil d'Institut de la Santé et du Sport, par ses délibérations :

1° formule des avis, à destination de la gouvernance et des conseils d'instance de l'université Marie et Louis Pasteur, sur la répartition des emplois Enseignants/Enseignants-Chercheurs/Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'université Marie et Louis Pasteur ;

2° formule des avis, à destination de la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur, sur la répartition des emplois enseignants / enseignants-chercheurs / personnels d'appui à la recherche et à la formation dans les établissements composantes qui relèvent de son

périmètre, la décision finale relevant de l'établissement composante conformément au respect de sa personnalité morale et juridique propre ;

3° peut être consulté pour formuler des avis sur la répartition des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'ils opèrent au regard du projet stratégique partagé ;

4° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de premier, deuxième et troisième cycle ;

5° veille au développement de l'interdisciplinarité ;

6° promeut les activités de recherche développées au sein des laboratoires de son périmètre sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

7° stimule la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires issus du monde socio-culturel, du monde socio-économique et du monde académique, intéressant collectivement les acteurs de l'institut de Santé et du Sport aux niveaux national et international ;

8° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation, dans le respect des principes déontologiques ;

9° s'appuie sur des indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'université Marie et Louis Pasteur ;

10° assure la cohérence avec la stratégie développée par le collège de 1^{er} cycle.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation d'institut est consulté sur les orientations de l'institut et ses contributions à la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'Institut, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Il est composé de personnalités extérieures.

5.1 Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est présidé par le directeur d'Institut de la Santé et du Sport.

Le conseil d'orientation comprend entre 5 et 15 membres.

Il comprend des personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Il comprend également toute personne dont la présence sera jugée pertinente pour mener à bien les missions du conseil d'orientation.

5.2 Modalité de désignation

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par le conseil d'Institut sur proposition du directeur d'institut.

5.3 Organisation

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la tenue de la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'orientation dans un délai de deux mois.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 6 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS D'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

Les statuts de l'institut de la Santé et du Sport sont adoptés ou modifiés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du conseil d'Institut et du directoire en formation plénière, et approbation par les conseils d'administration des établissements-composantes.

Une réunion du conseil d'Institut est convoquée à la demande du directeur d'institut ou du tiers des membres du conseil de gestion avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié quinze jours, *a minima*, avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'Institut.